

habe, auf Genf zurückgreifen könne. Allein auch wenn die Frage in dieser Weise richtig gestellt wird, kann dieselbe nicht in bejahendem Sinne beantwortet werden. Eine positive bundesstaatsrechtliche Norm, aus der sich eine Beitragspflicht des Kantons Genf ergeben würde, hat der Regierungsrat des Kantons Appenzell A.-Rh. selbst nicht anzuführen vermocht. Aus der Natur des Doppelbürgerrechts aber kann eine solche nicht gefolgert werden. Wohl ist es richtig, daß, nachdem Bischofberger im Kanton Zürich erkrankt und unterstützungsbedürftig geworden war, die beiden Heimatkantone gleichmäßig verpflichtet waren, denselben, sofern er transportfähig war, aufzunehmen. Aber daraus ergibt sich doch noch keineswegs das Recht des Kantons, der dieser Pflicht nachgekommen ist, von dem andern, dem die gleiche Pflicht obgelegen wäre, einen teilweisen Ersatz der ihm aus der Aufnahme erwachsenen Leistungen zu verlangen. Für eine derartige Ausgleichung der Lasten einer, zwei Kantonen obliegenden Pflicht bietet das geltende Bundesrecht keinerlei Anhaltspunkte. Wenn auch Bischofberger nicht nur in Appenzell, sondern auch in Genf hätte aufgenommen werden müssen, und es somit lediglich von ihm, bezw. von zufälligen Umständen abhing, daß er nicht nach Genf transportiert wurde, so vermag doch damit eine rechtliche Verpflichtung des Kantons Genf, an die von Appenzell A.-Rh. bestrittenen Kosten beizutragen, nicht begründet zu werden. Dies um so weniger, als die Konflikte, die sich aus der Thatsache des Doppelbürgerrechts in andern, bundesrechtlich geordneten Verhältnissen ergeben haben, nicht in der Weise gelöst worden sind, daß die mehreren Bürgerrechte auf gleiche Linie gestellt worden wären, woraus auf eine gleichmäßige Verteilung der daherigen Rechte und Pflichten geschlossen werden könnte, als vielmehr überall in solchen Fällen ein Bürgerrecht, und zwar dasjenige des Kantons, wo der Betreffende zuletzt wohnte, als das präponderierende bezeichnet wurde (vergl. Art. 1 litt. b der Verordnung über Vollziehung des Bundesgesetzes betreffend Militärpflichtersatz vom 1. Heumonats 1875 und Art. 5 des Gesetzes über die civilrechtlichen Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter vom 25. Juni 1891). Vorliegend kann auch nicht etwa der Gesichtspunkt der Geschäftsführung ohne Auftrag, oder derjenige der

Regreßpflicht in Solidarverhältnissen, die unter Umständen auch in öffentlich rechtlichen Beziehungen ihre Anwendung finden können, beigezogen werden, da dies voraussetzen würde, daß der Kanton Genf als solcher zur Leistung der Unterstützungen an Bischofberger verpflichtet gewesen wäre, was nicht zutrifft, indem diese Pflicht im Kanton Genf einem besonderen Institute, dem Hospice général, obliegt.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Der Kanton Appenzell A.-Rh. wird mit dem Rechtsbegehren seiner Klage gegen den Kanton Genf abgewiesen.

II. Schuldbetreibung und Konkurs. — Poursuites pour dettes et faillite.

199. Arrêt du 10 novembre 1897, dans la cause Gerber.

A. Fritz Bach, laitier à Oron, a été déclaré en faillite par jugement du président du Tribunal d'Oron du 11 septembre 1896. Christian Gerber, marchand de fromage à Moudon, est intervenu dans cette faillite pour être payé de la somme de 378 fr. 40 c., qu'il aurait livrée en trop à Bach sur un marché de fromages. A l'appui de son intervention il a produit un compte dressé par lui, suivant lequel il aurait reçu de Bach, le 3 juillet et les 1^{er} et 15 août 1896, des livraisons de fromages valant ensemble 2621 fr. 60 c., tandis qu'il aurait livré à Bach 3000 fr., soit 378 fr. 40 c. de plus que la valeur des fromages reçus, à savoir 1000 fr. le 18 mars, 300 fr. le 31 mars, 350 fr. le 2 mai, 550 fr. le 3 juillet, 200 fr. le 13 juillet et 600 fr. le 15 août 1896.

Le 21 novembre 1896 l'office des faillites adressa à Gerber la réponse ci-après :

« La commission de surveillance a admis votre intervention en 5^{me} classe pour 3000 fr., montant de divers prêts que

vous avez faits au failli. Elle considère comme propriété de la masse les marchandises, soit fromages que vous avez reçus en paiement et dont les quantités sont mentionnées dans le compte produit avec votre intervention. Ces fromages sont portés dans l'actif de la masse, en vertu de l'art. 200 LP.; ils devront être rendus en nature. Pour le cas où vous ne seriez pas d'accord, un délai de dix jours dès aujourd'hui vous est assigné pour faire valoir vos droits (art. 250 LP.). »

Par exploit du 1^{er} décembre, Gerber assigna la faillite Bach devant le président du Tribunal d'Oron pour faire prononcer, en la forme accélérée, que, contrairement à la réponse faite à sa production, celle-ci était admise telle qu'elle avait été formulée, soit en 5^{me} classe pour la somme de 378 fr. 40 c.

Outre cette action judiciaire, Gerber porta successivement plainte aux autorités de surveillance cantonales et fédérale contre la décision de la commission de surveillance de la faillite Bach, mais sa plainte fut écartée par toutes les instances et en dernier lieu par arrêt de la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, du 16 février 1897, comme rentrant dans les attributions du juge appelé à connaître des difficultés auxquelles donne lieu l'état de collocation dans la faillite.

Les considérants de l'arrêt du 16 février 1897 portent notamment ce qui suit :

La réponse faite à l'intervention de Gerber signifie en réalité : a) que cette intervention est écartée de l'état de collocation ; b) que toutefois, si Gerber remet à la masse les fromages livrés par Bach, la masse le colloquera en 5^{me} classe pour 3000 fr. ; que si Gerber refuse de restituer ces fromages, il doit ouvrir action dans les dix jours pour faire valoir sa prétention de 378 fr. 40 c. En répondant ainsi à Gerber, l'administration de la masse n'a violé aucune disposition de la loi. Si d'ailleurs elle estime les livraisons de fromages nulles en vertu de l'art. 287, 2^o LP., c'est à elle de faire valoir ses droits selon les règles de la procédure cantonale.

L'action ouverte par exploit du 1^{er} décembre 1896, qui avait été suspendue jusqu'au prononcé définitif sur la plainte adressée par Gerber aux autorités de surveillance, fut reprise à l'audience du président du Tribunal d'Oron du 20 mai 1897. Se déterminant sur la demande de Gerber, la masse conclut à libération et reconventionnellement en ce sens :

1^o Que les actes des 3 juillet, 1^{er} et 15 août 1896, en vertu desquels Gerber a pris livraison de 110 pièces de fromage du prix de 2621 fr. 60 c., sont nuls et de nul effet en application des art. 287, 2^o et 288 LP. ;

2^o Qu'en conséquence Gerber est tenu de restituer immédiatement à la masse Bach les dits fromages, ou à ce défaut lui en payer la valeur par 2621 fr. 60 c., avec intérêt au 5 % du 21 novembre 1896.

Gerber, estimant le président du Tribunal d'Oron incompetent pour prononcer sur la revendication par la masse de la propriété des fromages, opposa le déclinatoire aux conclusions reconventionnelles de la masse ; en outre, estimant que ces conclusions changeaient la nature du litige, il en demanda le retranchement en se fondant sur les art. 89 et suiv. et 166 Cpc. vaud. et 35 de la loi vaudoise d'exécution de la LP.

B. Par jugement du 22 mai 1897, le président du Tribunal d'Oron accorda au demandeur ses conclusions en déclinatoire sans statuer sur le fond, et condamna la masse aux dépens.

Ensuite de recours, ce jugement fut réformé par arrêt du Tribunal cantonal vaudois, du 29 juin 1897, déclarant le président du Tribunal d'Oron incompetent pour statuer sur les conclusions tant du demandeur que de la masse, et renvoyant la cause en entier devant le Tribunal compétent.

Cet arrêt est motivé comme suit :

Une seule question, celle de la validité de la vente des fromages, divise les parties. En effet, les conclusions de Gerber ne peuvent être admises que si le marché est reconnu valable. Si, au contraire, il est déclaré nul, les conclusions libératoires et reconventionnelles de la masse doivent être allouées, Gerber étant par contre reconnu créancier des sommes par lui livrées à Bach. Dès lors c'est à tort que le

président a estimé qu'il y avait entre parties deux procès devant s'instruire parallèlement ou successivement. Si son jugement était maintenu, il pourrait intervenir sur les conclusions des deux parties, jugées séparément, des prononcés contradictoires. La masse n'oppose à l'intervention de Gerber que le moyen tiré de la nullité de la vente. Le fait qu'elle conclut activement à la nullité de cette vente, au lieu de conclure simplement à libération, ne saurait avoir pour effet de changer la nature du litige, qui continue à ne porter que sur la validité du marché. C'est dès lors à tort que le Président a prononcé le retranchement des conclusions reconventionnelles. Mais ce magistrat était incompétent pour statuer sur ces conclusions, soit parce qu'elles excèdent sa compétence civile ordinaire (art. 57 Organ. jud. vaud.), soit parce qu'elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'une procédure accélérée. Dès lors les conclusions des deux parties devant être l'objet d'une seule instruction et d'un seul jugement, il y a lieu de dire que le Président est incompétent pour le tout et de renvoyer la cause en son entier au tribunal compétent, pour que ce tribunal en connaisse selon la procédure ordinaire (art. 220, § 2 Org. jud. vaud.).

C. C'est contre cet arrêt que Chr. Gerber a formé, en date du 29 juillet 1897, un recours de droit public au Tribunal fédéral, concluant à ce que cet arrêt soit mis à néant et déclaré de nul effet. A l'appui de ce recours, il fait valoir les moyens ci-après :

Ensuite du rejet de sa plainte touchant la réponse faite à son intervention par l'administration de la faillite Bach et en présence de l'interprétation donnée à cette réponse par la Chambre des poursuites et des faillites du Tribunal fédéral, il ne restait à Chr. Gerber d'autre moyen de faire reconnaître son droit que de suivre à l'action en changement de la dite réponse, qu'il avait ouverte en vertu de l'art. 250 LP. Cette action devait s'instruire en la forme accélérée. Or l'art. 35 de la loi vaudoise d'application dispose que dans tous les cas où la LP. prescrit d'agir dans la forme accélérée, le juge compétent est le président du tribunal, si la prétention

excède 100 fr. En décidant que le président du Tribunal d'Oron n'était pas compétent pour prononcer sur les conclusions de Gerber en raison de son incompétence pour statuer sur la demande reconventionnelle de la faillite Bach, le Tribunal cantonal vaudois a violé des textes de loi clairs et précis. En présence des art. 250 et 25 LP. et 35 loi vaudoise d'application, il n'est pas possible d'enlever au président le droit de juger sur une action en changement de réponse. L'art. 220, § 2 de l'organisation judiciaire vaudoise, sur lequel se fonde le Tribunal cantonal, ne peut justifier le dénantissement du Président. Il n'oblige le juge à se déclarer incompétent que si les conclusions reconventionnelles font passer le litige d'une compétence inférieure à une compétence supérieure, mais il ne peut avoir pour effet de faire sortir le litige de la procédure accélérée pour le faire instruire d'après la procédure ordinaire. L'arrêt du 29 juin 1897 fait une application arbitraire du droit; il repose sur de vains prétextes et constitue ainsi, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, un déni de justice, soit une violation de l'art. 4 de la Constitution fédérale.

D. Le Tribunal cantonal vaudois n'a pas présenté d'observations au sujet du recours, déclarant s'en référer simplement aux considérants de son arrêt.

E. Dans ses observations, la masse en faillite Bach conteste que l'arrêt attaqué viole aucune disposition légale claire et précise. En réalité aucune disposition ne règle expressément le cas qui se présente en l'espèce, et le Tribunal cantonal lui a, suivant le représentant de la masse, appliqué les règles que dictaient le bon sens et l'analogie. La masse conclut en conséquence au rejet du recours.

Considérant en droit :

1. — Le recourant soutient que l'arrêt attaqué, au lieu de reconnaître que l'action en changement d'état de collocation intentée à la masse en faillite de Fritz Bach doit être instruite et jugée suivant la procédure accélérée par le juge qui a déclaré la faillite, c'est-à-dire par le président du Tribunal d'Oron, prononce à tort que cette action doit être instruite

et jugée par un autre juge et suivant la procédure ordinaire, conjointement avec la demande reconventionnelle de la masse. Il estime que ce prononcé va à l'encontre de dispositions légales, claires et précises, qu'il implique dès lors un déni de justice, soit une violation de l'art. 4 de la Const. féd. La compétence du Tribunal fédéral pour connaître du recours est donc hors de doute (art. 175, chiffre 3 OJF).

2. — Au fond le recours apparaît comme justifié.

L'art. 250 LP. dispose en effet que le créancier qui veut faire opposition à l'état de collocation doit intenter son action devant le juge qui a prononcé la faillite et que le procès doit être instruit en la forme accélérée.

L'art. 25 de la même loi prescrit aux cantons d'édicter les dispositions nécessaires pour organiser la procédure civile accélérée. En exécution de cette prescription, le législateur vaudois a édicté l'art. 35 de la loi du 16 mai 1891, d'après lequel, dans tous les cas où la loi fédérale sur la poursuite prescrit d'agir dans la forme accélérée, le juge compétent est le président du tribunal, si la prétention excède 100 fr.

A teneur de ces dispositions, le président du Tribunal d'Oron était donc compétent pour connaître de l'action ouverte par le recourant à la masse en faillite de F. Bach et le procès devait être instruit en la forme accélérée.

3. — Pour dénantir ce magistrat et ordonner que l'action serait jugée par un autre tribunal et suivant la procédure ordinaire, le Tribunal cantonal vaudois s'est basé sur des motifs tirés de la connexité des conclusions reconventionnelles de la faillite Bach avec la demande de Gerber et sur les art. 57 et 220, § 2 de la loi vaudoise du 23 mars 1886 révisant l'organisation judiciaire et les codes de procédure civile et pénale.

Mais ces motifs sont insoutenables ; ils vont manifestement à l'encontre du droit constitutionnel et des textes de lois régissant la matière.

a) En admettant que les dispositions invoquées de l'organisation judiciaire cantonale prescrivent au créancier, pour l'action en modification du plan de collocation dans la faillite

de son débiteur, un autre for que celui établi par l'art. 250 LP., on ne pourrait leur reconnaître aucune force obligatoire ; elles devraient être considérées comme abrogées depuis l'entrée en vigueur de la LP., soit dès le 1^{er} janvier 1892 (Art. 318 LP., 3 et 64 de la Constitution fédérale et 2 de ses dispositions transitoires).

Les dispositions de lois cantonales contraires à la LP., qui étaient en vigueur avant le 1^{er} janvier 1892, ne pouvaient continuer à déployer leur effet qu'à l'égard de faillites prononcées avant la dite date (art. 319, chiff. 3, et 321 LP), ce qui n'est pas le cas de la faillite dont il s'agit en l'espèce.

Quant au droit des cantons de légiférer dans le domaine de la poursuite pour dettes et de la faillite depuis le 1^{er} janvier 1892, il va sans dire qu'il devait se limiter aux mesures d'exécution et d'application du droit fédéral.

C'est du reste ce que le législateur vaudois a compris. Loin de se mettre sur aucun point en opposition avec la législation fédérale, il a au contraire, par la loi du 16 mai 1891 (art. 35), réglé conformément aux prescriptions de la LP. la compétence et la procédure en matière de contestations relatives à l'état de collocation. L'art. 106 dit expressément que toutes les dispositions contraires à cette loi ou à la loi fédérale sont abrogées, et il est manifeste qu'en ce qui concerne les contestations relatives à l'état de collocation, l'art. 35 de la dite loi déroge à l'art. 57 de la loi d'organisation judiciaire, invoqué par le Tribunal cantonal, qui règle la compétence ordinaire du président du tribunal en matière personnelle ou mobilière.

Quant à l'art. 220, al. 2 de l'organisation judiciaire, ses termes, parfaitement clairs, ne permettent pas de lui attribuer un autre sens que celui-ci, à savoir que le juge devant lequel est portée une cause qui ne rentre pas dans sa compétence doit d'office la renvoyer, dans l'état où elle se trouve, au juge compétent. En regard de la législation fédérale et cantonale, le président du Tribunal d'Oron ne pouvait faire application de cet article, dans le cas particulier, qu'en ce qui concerne la demande reconventionnelle de la faillite

Bach, mais nullement en ce qui concerne l'action de Chr. Gerber en modification de l'état de collocation. Le Tribunal fédéral n'a pas à examiner à ce sujet si c'est avec raison que le Tribunal cantonal blâme le président du Tribunal d'Oron d'avoir simplement ordonné le retranchement des conclusions reconventionnelles au lieu de les renvoyer devant le juge compétent; cette question appartient exclusivement au domaine de la procédure cantonale.

b) Même s'il existait entre la demande de Gerber et les conclusions reconventionnelles de la faillite Bach la connexité matérielle qu'y voit le Tribunal cantonal, une telle connexité ne saurait légitimer la solution consistant à enlever au juge qui a prononcé la faillite pour l'attribuer à un autre, la compétence que les législations fédérale et cantonale lui reconnaissent pour statuer sur les contestations relatives à l'état de collocation.

En admettant qu'il existe entre les deux actions un lien de connexité tel qu'elles soient la condition l'une de l'autre ou s'excluent réciproquement, celle dont l'autre dépendrait ou dont l'admission ferait tomber l'autre, devrait être jugée en premier lieu. A supposer que l'action révocatoire intentée par la masse en faillite Bach sous la forme de demande reconventionnelle, en vertu de l'art. 287, chiffre 2 LP., présentât ce caractère d'action à juger préalablement, le juge compétent pour statuer sur l'action en modification de l'état de collocation n'aurait pas autre chose à faire qu'à suspendre son jugement au fond jusqu'à ce que l'action révocatoire fût définitivement jugée ou à décider que la prétention du créancier est subordonnée à une condition suspensive.

Mais en réalité il n'existe pas entre les deux actions de lien de connexité dans le sens indiqué. La prétention de 378 fr. 40 c., pour laquelle Gerber est intervenu dans la faillite de F. Bach, ne dépend pas du sort de l'action révocatoire intentée par la masse. Cette dernière action a pour objet la restitution à la masse de 110 pièces de fromage, de la valeur de 2621 fr. 60 c., ou le paiement de cette somme. Si la masse obtient gain de cause et que cette resti-

tution ou ce paiement lui soit fait, Gerber pourra faire valoir dans la faillite une créance du même montant. Suivant l'issue du procès relatif à la vente des fromages, il pourra donc faire admettre en V^e classe dans la faillite, outre sa prétention de 378 fr. 40 c., une créance de 2621 fr. 60 c. Il n'est en effet pas contesté que Gerber ait versé en diverses fois 3000 fr. à Bach. Le caractère juridique de ces versements est seul contesté. Gerber soutient qu'ils ont eu lieu à titre de paiement, partiellement anticipé, de fromages vendus par Bach. L'administration de la faillite Bach soutient, au contraire, qu'ils ont eu lieu à titre de prêts et que les livraisons de fromages faites par Bach ont le caractère d'un paiement soit d'un remboursement des dits prêts, opéré autrement qu'en numéraire ou valeurs usuelles moins de six mois avant l'ouverture de la faillite (art. 287, chiffre 2 LP.). Ainsi donc, d'après la manière de voir de la masse elle-même, les livraisons de fromages de Bach à Gerber et la créance de ce dernier à raison des 2621 fr. 60 c. qu'il a versés sont tellement connexes, qu'il est nécessaire de trancher préalablement la question de la validité des dites livraisons avant que Gerber puisse faire valoir dans la faillite une créance de 2621 fr. 60 c. En revanche, la créance de 378 fr. 40 c., pour laquelle Gerber est intervenu dans la faillite, ne se trouve pas dans le même lien de connexité. En effet, Gerber aura en tout état de cause une créance de 378 fr. 40 c., pour laquelle la masse pourra simplement, si elle obtient gain de cause dans l'action révocatoire, lui opposer la compensation tant qu'il n'aura pas payé sa dette de 2621 fr. 60 c.

Ces considérations démontrent à l'évidence que le Tribunal cantonal vaudois s'est appuyé à tort sur une prétendue connexité de l'action de Gerber et de la demande reconventionnelle de la masse pour justifier la nécessité de la réunion de ces deux actions et de leur renvoi devant le juge compétent pour connaître de la seconde.

4. — Il suit de tout ce qui précède que l'arrêt dont est recours implique un déni de justice et doit être annulé en tant que, contrairement aux dispositions formelles et

précises des art. 250 LP. et 35 de la loi vaudoise d'application, il dénantit le président du Tribunal d'Oron de l'action ouverte par le recourant à la faillite Bach et ordonne le renvoi de cette action devant un autre tribunal pour être jugée en la forme ordinaire.

En revanche, cet arrêt ne viole pas les dispositions légales citées en tant qu'il décide que les conclusions reconventionnelles de la masse Bach échappent à la compétence du président du Tribunal d'Oron et doivent être reportées devant le tribunal compétent. Il doit dès lors être maintenu en ce qui concerne les dites conclusions.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est admis dans le sens des considérants ci-dessus.

III. Civilrechtliche Verhältnisse der Niedergelassenen und Aufenthalter.

Rapports de droit civil des citoyens établis ou en séjour.

200. Urteil vom 17. November 1897 in Sachen Peterfen.

A. Im Jahre 1889 starb in Luzern der Maler Jakob Sonderegger, von Altstätten, Kanton St. Gallen, unter Hinterlassung einer Witwe, Brigitte, geb. Fries, und mehrerer minderjähriger Kinder. Hievon machte die Hypothekarkanzlei des Stadtrates Luzern dem Waisenamt Altstätten Mitteilung mit der Eröffnung, daß kein Vermögen vorhanden und daß deshalb von Seite der heimathlichen Behörden aus für die Pflege und Erziehung der fünf Kinder zu sorgen sei. Auf Vorschlag der zuständigen Armenbehörde bestellte hierauf das Waisenamt Altstätten den Kin-

bern Sonderegger einen Vormund in der Person des Dr. J. Zünd, Fürsprechers in Luzern. Es waltete von Anfang an die Absicht, der Mutter, die sich, wie es scheint, einem lieberlichen Lebenswesen hingab, und deshalb nicht genügende Garantien für eine richtige Erziehung bot, die Kinder wegzunehmen und dieselben in einer Armenanstalt unterzubringen. Diesem Plane widersetzte sich jedoch Witwe Sonderegger, und nachdem auch ein Begehren um polizeiliche Intervention vom luzernischen Regierungsrate aus formellen Gründen abgewiesen worden war, ließ man die Sache einige Zeit auf sich beruhen, zum Teil mit Rücksicht darauf, daß der damalige Arbeiter der Witwe Sonderegger, der Däne Peterfen, sich der Familie annahm und eine Heirat desselben mit Witwe Sonderegger in Aussicht stand, die dann auch im Sommer 1891 stattfand. Peterfen vermochte jedoch die Familie nicht zu erhalten; von der heimathlichen Armenbehörde erhielt er nicht die gewünschte Unterstützung und deshalb stellte er am 28. September 1892 an dieselbe das Gesuch um Abnahme der drei ältesten Kinder. Auch der Vormund Dr. Zünd unterstützte diese Maßnahme, und am 28. Oktober 1892 traten Jakob, Ottilie Karolina und Emil Heinrich Sonderegger, geb. 1881, 1882 und 1883 in die Waisenanstalt Altstätten ein. Hier blieben alle drei, bis im August 1896 die zuständige Armenbehörde die Ottilie Sonderegger auf gestelltes Ansuchen dem Onkel derselben, Malermeister J. A. Sonderegger in Teufen (Appenzell A. Rh.) übergab. Dies geschah immerhin mit dem Vorbehalt, daß das Mädchen unter der Aufsicht und Verfügungsgewalt der heimathlichen Armenbehörde stehe und insbesondere nicht ohne Einwilligung derselben sowie des Vormundes zu ihrem Stiefvater Peterfen zurückkehren dürfe. Am 15. März 1897 nun wurde die Ottilie Sonderegger von Peterfen telegraphisch nach Luzern berufen, unter der Angabe, daß ihre Mutter krank sei. Das Mädchen reiste sofort in Begleit seiner Tante ab. Es stellte sich jedoch heraus, daß Frau Peterfen nicht ernsthaft krank und daß es nur darauf abgesehen war, das Kind wieder in deren Verfügungsgewalt zu bringen, was thatsächlich auch gelang.

B. Auf Ansuchen der heimathlichen Behörden stellten infolge dessen Landammann und Regierungsrat des Kantons St. Gallen beim Regierungsrat des Kantons Luzern unterm 26. März 1897